



LE MAIRE DE TARBES

Direction de la qualité de vie urbaine
Direction de la sécurité et de la Vie Urbaine

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de fréquentation par les piétons et cyclistes dans les parcs et jardins de la ville ou espaces verts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

Considérant les fortes pluies de ces derniers jours ainsi que les alertes météorologiques pour les journées des 9 et 10 janvier 2022 ;

Considérant que les sols détrempés associés au vent aggravent les risques de chute d'arbres ou de branches encourus par la population ;

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 9 janvier 2022 à 10h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons ou cyclistes est interdite sur l'ensemble des espaces verts, parcs et jardins du territoire communal.

Article 2 : La présente interdiction sera signalée aux accès des espaces verts clos.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la police municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

TARBES, le 9 janvier 2022



Le Maire,


Gérard TRÉMÈGE